

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 218

présenté par
Mme Valentin

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 9, substituer à la première occurrence du signe :

« , »

le mot :

« ou ».

II. – En conséquence, au même alinéa, supprimer les mots :

« ou à son concubin ».

III. – En conséquence, procéder à la même substitution et à la même suppression à l'alinéa 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En vertu de l'article 515-8 du Code civil, « le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple ».

Étant une relation non-officialisée par un acte juridique, semblable à l'union civile, il est difficile de prouver que deux personnes étrangères justifient des éléments caractérisant le concubinage tel que défini par le Code civil.